



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification n°6 du PLU de Quint-Fonsegrives (31)**

N°Saisine : 2022-010920

N°MRAe : 2022DKO243

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-010920 ;**
- **Modification n°6 du PLU de Quint-Fonsegrives (31) ;**
- **déposé par Toulouse Métropole ;**
- **reçu le 18 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/08/2022 et la réponse en date du 22/09/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 23/08/2022 et la réponse en date du 24/08/2022 ;

**Considérant** la commune de Quint-Fonsegrives (31) d'une superficie de 700 hectares (ha), d'une population de 5896 habitants et une augmentation de 2,39 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), qui engage sa 6<sup>ème</sup> modification du PLU et prévoit :

- le reclassement d'une partie d'une zone urbanisée (UBc), dans le PLU actuellement en vigueur, en zone UAc identifiée comme centralité communale ;
- l'instauration de trois Emplacements réservés (ERL), situés dans ce secteur nouvellement créé, ayant pour objectif la production de logements ;
- des modifications des règlements graphique et écrit qui en découlent ;

**Considérant** la localisation du secteur concerné :

- le long d'un axe routier très emprunté (RM16) et à proximité immédiate de la RM826 identifiées par arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures terrestres de la Haute-Garonne et classées respectivement en catégorie 4 et catégorie 3 ;
- enserré sur ses 3 côtés par le site de « Lasbordes », situé sur la commune voisine de Balma (31), visée par une opération d'ensemble de type ZAC (Zone d'aménagement concerté) ;
- dans une commune incluse dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine, qui connaît depuis de nombreuses années une situation de dépassement de la valeur limite recommandée pour la santé humaine, tout particulièrement sur les concentrations en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) aux abords des axes routiers, à propos duquel la Commission européenne a engagé un contentieux contre l'État français en demandant de diminuer les émissions de polluants ;

- dans une zone actuellement identifiée UBc dans le PLU actuellement applicable au motif que « l'objectif est de ne pas faciliter la densification de ce secteur, compte-tenu de son environnement (zone d'activité située à proximité, implantation en bordure d'un axe routier très emprunté) » ;

**Considérant** que le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse, éventuellement déclinés en mesures tendant à « éviter, réduire ou compenser », des nuisances sonores générées tant par les axes de circulation que par la future zone d'aménagement ;

**Considérant** que le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse, éventuellement déclinés en mesures tendant à « éviter, réduire ou compenser », sur l'exposition des futurs habitants aux polluants atmosphériques liés à la circulation routière ;

**Considérant** que l'absence dans le dossier de tout élément justifiant du caractère suffisant des mesures contenues dans le règlement écrit, prévoyant simplement un recul de 15 mètres par rapport à la RM16 ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et notamment la santé humaine;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°6 du PLU de Quint-Fonsegrives (31), objet de la demande n°2022-010920, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>